

Annex C

Public

République du Niger

Fraternité - Travail - Progrès

**AMBASSADE DU NIGER
A ABIDJAN**

01 B.P. 2743 ABIDJAN 01

Tél.: 21 26 28 14

FAX.: 21 26 41 88

N° _____ / ANCI

Abidjan, le 13 DEC 2017

ATTESTATION

Je soussigné l'Ambassadeur du Niger en Côte d'Ivoire atteste que Monsieur ABDOU DJIBO titulaire du passeport diplomatique n°06DP16327 est le Président du Haut Conseil des Nigériens à l'Extérieur section de Côte d'Ivoire.

En vertu de quoi la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit./.



MOUSSA ALOUA



**STATUTS DU HAUT CONSEIL
DES NIGERIENS DE L'EXTERIEUR
(H.C.N.E)**

VU la Constitution du 09 Août 1999 ;

VU l'acte fondamental n° XXXIII CNS 31/10/1991 portant création d'un Haut Conseil des Nigériens à l'Extérieur ;

Considérant l'importance des Communautés Nigériennes vivant à l'extérieur du pays ;

Considérant le potentiel humain et économique que représentent ces communautés ;

Considérant que celles-ci malgré leur éloignement du pays, ont toujours été animées par un grand élan patriotique ;

Le Haut Conseil des Nigériens à l'Extérieur (H.C.N.E) est régi par les présents statuts.

TITRE I : DEFINITIONS

Article premier : Il est installé auprès du Ministère chargé des affaires Etrangères et de la Coopération, un organe consultatif dénommé Haut Conseil des Nigériens à l'Extérieur qui regroupe l'ensemble des communautés nigériennes se trouvant hors du territoire nationale.

Article 2 : Le Haut Conseil des Nigériens à l'Extérieur est un organe consultatif, apolitique et non confessionnel. Il peut être consulté par le gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Conseil Economique Social et Culturel sur des questions intéressant les Nigériens établis hors du Niger. Il peut également donner son avis sur toute autre question concernant la vie des nigérien à l'étranger.

Article 3 : Le Haut Conseil des Nigériens à l'Extérieur est placé sous la tutelle du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 4 : Le siège du (H.C.N.E) est fixé à NIAMEY

TITRE II : MISSIONS ET OBJECTIFS

Article 5 : Le (H.C.N.E) a pour missions :

- De contribuer à une meilleur prise en charge des préoccupations de l'émigré nigérien de retour temporaire ou définitif en vue d'améliorer les conditions de sa réinsertion ;
- De rassembler et de mobiliser les nigériens de l'extérieur afin de créer en leur sein un climat de solidarité et d'entraide mutuelle ;
- De susciter la participation des Nigériens de l'Extérieur au développement économique et social du pays ;
- De donner des avis et formuler des recommandations dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de protection, de gestion et de promotion des Nigériens de l'Extérieur,
- De collecter et de transmettre des informations sur les préoccupations majeurs des Nigériens de l'Extérieur en vue de leur prise en compte effective par le gouvernement et l'administration ;

Article 6 : Sans préjudice du rôle traditionnel dévolu aux missions diplomatiques et postes consulaires du Niger à l'étranger, le HCNE a pour objectifs de cultiver l'esprit d'union, l'entente et la solidarité entre les Nigériens de l'Extérieur et de leur permettre de participer à la vie de la nation en général et à l'examen des questions les concernant en particulier.

A cet effet, il œuvrera à :

- Rassembler tous les Nigériens de l'Extérieur, sans distinction ethnique, régionale, confessionnelle, sociale de sexe et d'appartenance politique ;

Apporter toute assistance aux membres de la communauté dans la mesure de ses moyens ;

- Initier au niveau des associations en cas de besoin, des actions sociales d'urgences en faveur des populations ;
- Aider à faciliter le transfert du patrimoine des Nigériens de l'Extérieur ;
- Apporter leur concours aux missions diplomatiques et postes consulaires de leur pays afin de rendre plus efficace les services consulaires en direction de la communauté nigérienne à l'extérieur ;
- Contribuer à la mobilisation des nigériens de l'extérieur dans le cadre des consultations électorales ;
- Susciter et réaliser des actions sociales de nature à améliorer les conditions de vie des membres de la communauté ;
- Mobiliser les Nigériens de l'Extérieur et les inciter à investir dans les secteurs vitaux de l'économie nationale ;
- Aider à l'identification des créneaux d'investissement susceptible d'intéresser les opérateurs économiques Nigériens de l'Extérieur ;
- Amener les Nigériens de l'Extérieur à participer au développement du pays par l'investissement de leurs épargnes. ;
- Susciter la promotion des échanges culturels et sportifs entre les Nigériens, les ressortissants du pays d'accueil et les autres communautés ;
- Enfin, œuvrer à la bonne conduite de la communauté nigérienne dans le pays d'accueil.

TITRE III : ORGANISATION, STRUCTURES ET COMPOSITION

Article 7 : Les associations des Nigériens sont les organes de base du Haut Conseil des Nigériens à l'Extérieur.

Ces associations des Nigériens à l'extérieur doivent se former en collaboration avec nos représentations diplomatiques et consulaires dans un cadre de transparence. Il n'y a qu'une seule association des Nigériens dans chaque pays et un bureau central pour tout le pays, au lieu de résidence de l'Ambassade. Des bureaux décentralisés sont mis en place dans les autres grands centres pour faciliter la coordination dans l'ensemble du pays et éviter que chaque centre secondaire veuille s'ériger indépendamment de la structure centrale.

Les associations des nigériens de l'Extérieur devront être légalement enregistrées dans leur pays d'accueil et devront une certaine représentativité.

Article 8 : Le ministère chargé des affaires étrangères détermine par arrêté le mode des élections ainsi que le nombre de représentant élus par pays en fonction de l'importance numérique des Nigériens y résidant.

Article 9 : Le Haut Conseil des Nigériens à l'Extérieur comporte les structures suivantes :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Secrétariat permanent.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 10 : L'Assemblée Générale des Nigériens de l'Extérieur est l'instance suprême du Haut Conseil des Nigériens à l'Extérieur. Elle se réunit chaque année en session ordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Au début de chaque session ordinaire, l'Assemblée Générale des Nigériens de l'Extérieur élit un bureau et deux vice-présidents parmi les délégués des associations.

Le président est chargé de convoquer et de présider les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires.

En cas de vacance ou d'empêchement du Président, son rôle est exercé par un des vice-présidents, par ordre de préséance.

Les structures étatiques principalement concernées par la question des Nigériens de l'extérieur (Ministère des Affaires Etrangères, Mission diplomatiques et postes consulaires, Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation) sont représentées à l'Assemblée Générale chacune par un délégué. Les délégués desdites structures ont la qualité d'observateur et ne sont ni électeurs, ni éligibles.

L'élection des délégués se déroule au scrutin secret de liste. Elle s'effectue sous la supervision des chefs de poste dans les missions diplomatiques et consulaires ou dans tous autres locaux habilités à cet effet. Les délégués du HCNE exercent leur mandat à titre bénévole pour une durée de quatre (04) ans. Le secrétaire permanent est rémunéré selon les dispositions prises par l'Assemblée Générale.

Article 11 : La durée du mandat électif est de quatre(04) ans.

Article 12 : Les membres du bureau sont élus au scrutin secret à la majorité des voix. Le bureau exerce ses fonctions conformément au règlement intérieur. L'Assemblée Générale étudie toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, elle émet des avis et des recommandations sur toute question intéressant les Nigériens de l'Extérieur.

L'Assemblée Générale crée les commissions qu'elle juge opportunes mais dont le nombre ne peut excéder trois (03).

L'Assemblée Générale statue par consensus ; à défaut elle possède au vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 13 : Le Secrétariat permanent du Nigériens de l'Extérieur est l'organe administratif du HCNE.

A ce titre, il est chargé de :

- La préparation et l'organiser des sessions de l'Assemblée Générale ;
- Le suivi et la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée Générale ;
- L'animation et la coordination des activités du conseil des Nigériens de l'Extérieur ;
- La préparation et la transmission des convocations et des ordres du jour aux membres ;
- La préparation des documents de la conférence à remettre à chaque délégation à son arrivée ;
- La rédaction des comptes rendus des réunions et des procès verbaux
- D'assurer la liaison entre les associations et leur délégués ;
- D'assurer la conservation des archives.

Article 14 : Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent désigné par l'Assemblée Générale du Haut Conseil des Nigériens à l'Extérieur pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable déterminés par le règlement intérieur.

TITRE IV : LES RESSOURCES DU HAUT CONSEIL DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR

Article 15 : Les ressources du Haut Conseil des Nigériens à l'Extérieur proviennent des cotisations des associations, des contributions volontaires, des dons et des legs que des subventions de toutes origines.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale des Nigériens de l'extérieur. Cependant, la modification des statuts ne peut se faire qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 : La dissolution du Haut Conseil des Nigériens à l'Extérieur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale.

La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres.

Elle est déterminée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 : En cas de dissolution, le patrimoine du Haut Conseil est dévolu à l'Etat.

Article 19 : Un règlement intérieur complète et précise les dispositions des présents statuts.

Article 20 : Le ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République du Niger.

**REGLEMENT INTERIEUR
DU HAUT CONSEIL DES NIGERIENS DE
L'EXTERIEUR**

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : le présent règlement intérieur précise et complète certaines dispositions des Statuts du HCNE. Il vise à assurer un fonctionnement régulier des structures du HCNE dont les missions essentielles sont :

- De rassembler et de mobiliser les Nigériens de l'extérieur afin de créer en leur sein un climat de solidarité et d'entraide mutuelle ;
- De contribuer à une meilleure prise en charge des préoccupations de l'émigré nigérien de retour temporaire ou définitif en vue d'améliorer les conditions de sa réinsertion ;
- De susciter la participation des Nigériens de l'extérieur au développement économique et social du pays.

Titre I : des organes et de leur fonctionnement

Article 2 : le Haut Conseil des Nigériens de l'Extérieur se compose :

- De l'Assemblée Générale ;
- Du Secrétariat Permanent ;
- Des Associations des Nigériens de l'extérieur qui en sont les structures de base.

Article 3 : les associations sont les structures de base du HCNE. Elles élisent en leur sein et parmi leurs membres, un bureau exécutif composé de :

- un Président et un Vice-président,
- un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général et un Trésorier Général Adjoint,
- Deux Commissaires aux comptes en dehors du bureau.

Tout nigérien résidant à l'extérieur est membre de droit d'une association de nigérien dans le pays de sa résidence. Toutefois, n'est électeur et éligible dans les structures dirigeantes que celui qui a acheté sa carte et qui s'acquitte régulièrement de sa cotisation annuelle.

Nonobstant ce qui précède et pour se démarquer de la gestion des associations, les membres des missions diplomatiques et Postes Consulaires ne sont pas éligibles aux postes de membres de bureaux exécutifs desdites associations.

Dans le pays où ne résident que des étudiants, ces derniers peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par les membres de leurs structures associatives (union, secteur, comité) dûment mandatés avec statut de nigériens tout court.

D'autre part, pour faciliter la participation des représentants des étudiants de l'Extérieur, les sessions ordinaires peuvent être convoquées pendant la période de grandes vacances.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts du HCNE, les Bureaux Exécutifs, sont placés sous la tutelle des Ambassades et Consulats de la juridiction desquels ils relèvent.

Article 5 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême du HCNE.

Elle est composée de délégués désignés par les associations des nigériens de l'extérieur en fonction du nombre déterminé par le président du conseil avec un droit de vote et une voix par association.

Aucun nigérien de l'extérieur ne peut être membre de la Conférence du Haut Conseil des Nigériens de l'Extérieur s'il n'est pas dûment mandaté par une association.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire chaque année au siège du Haut Conseil. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Au début de chaque session ordinaire, l'Assemblée Générale élit parmi les délégués des associations un Président et quatre Vice-Présidents. Le Président est chargé de convoquer les sessions

ordinaires et les sessions extraordinaires dont il préside les travaux. Il est assisté dans sa tâche par les deux vice-présidents.

En cas de vacance ou d'empêchement du Président, son rôle est exercé par l'un des deux vice-Présidents.

L'Assemblée Générale élit en son sein le Secrétaire Permanent du Haut Conseil.

Article 6 : le Secrétariat permanent est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Article 7 : le Secrétaire Permanent est le premier responsable administratif du HCNE.

A cet effet il est chargé de :

- veiller au respect strict des statuts et du règlement intérieur ;
- convoquer et présider les réunions du Secrétariat permanent ;
- coordonner les activités du Haut Conseil ;
- contresigner toutes les opérations dépenses ;
- représenter le Haut Conseil dans tous les actes de la vie civile.

Article 8 : le Secrétariat permanent assure la continuité des travaux du Haut Conseil pendant les intersessions.

Installé au siège du Haut Conseil, il est chargé de :

- tenir les documents administratifs ;
- délivrer les cartes des membre ;
- signer les procès verbaux ;
- assurer la liaison entre les différents organes du HCNE ;
- assurer la liaison entre le HCNE et l'Administration Publique

Titre II : De la discipline

Article 9: la discipline est de règle au sein, du Haut Conseil et tout manquement entraîne des sanctions pour son auteur. Les sanctions sont prononcées par l'Assemblée Générale.

Article 10 : sont considérées comme fautes susceptibles d'être sanctionnées :

- l'inobservation des statuts et du présent règlement intérieur ;
- le détournement du patrimoine du Haut Conseil ;
- le non-paiement des cotisations statutaires ;
- l'engagement du Haut Conseil à des fins personnelles ou sans en avoir été dûment mandaté ;
- les absences répétées et non justifiées aux réunions et manifestations du Haut Conseil.

Article 11: les sanctions que peut entraîner la violation des statuts et du présent règlement intérieur sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension,
- l'exclusion.

Titre III : Dispositions diverses

Article 12 : le Haut Conseil peut entretenir des relations de coopération avec toute organisation nationale poursuivant un objectif similaire.

Article 13 : La modification du présent règlement peut intervenir dans le mêmes conditions que celles prévues pour les statuts du HCNE.

Fait à Niamey, le 31 décembre 2003